

LES INGRÉDIENTS PERTURBATEURS ENDOCRINIENS



- 37 FICHES TECHNIQUES
- LES RÉGLEMENTATIONS ACTUELLES
- LES ÉVALUATIONS EN COURS
- LES PERSPECTIVES D'AVENIR

COLLECTION LES INGRÉDIENTS

INTRODUCTION	p. 1
Acetyl Cedrene	p. 3
Acetyl hexamethyl tetralin	p. 7
Benzophenone	p. 9
Benzophenone-1	p. 12
Benzophenone-2	p. 14
Benzophenone-3	p. 16
Benzophenone-4	p. 21
Benzophenone-5	p. 24
Benzotriazole	p. 27
Benzyl salicylate	p. 30
BHA	p. 35
BHT	p. 37
Butylparaben	p. 41
t-Butyl methyl ether	p. 47
Butylphenyl methylpropional	p. 49
Cyclomethicone	p. 55
Cyclopentasiloxane	p. 58
Daidzein	p. 62
Deltamethrin	p. 65
Dibromocynoacetamide	p. 67
Ethylhexyl methoxycinnamate	p. 70
Ethylhexyl salicylate	p. 74
Ethylparaben	p. 77
Genistein	p. 80
Homosalate	p. 83
Isoamyl p-methoxycinnamate	p. 88
Kojic acid	p. 91
4-Methylbenzylidene camphor	p. 95
Methylparaben	p. 100
Octocrylene	p. 104
Propylparaben	p. 109
Resorcinol	p. 114
Salicylic acid	p. 122
Trilocarban	p. 135
Triclosan	p. 140
Trimethylbenzoyl diphenylphosphine oxide	p. 147
Triphenyl phosphate	p. 152

Introduction

Dans son Article 15 dédié aux CMR, le Règlement Cosmétiques 1223/2009 consacre un paragraphe aux perturbateurs endocriniens, qui prévoit que : *“Lorsque des critères convenus par la Communauté ou au niveau international pour l’identification des substances présentant des propriétés perturbant le système endocrinien sont disponibles, ou au plus tard le 11 janvier 2015, la Commission révisé le présent règlement en ce qui concerne les substances présentant des propriétés perturbant le système endocrinien”.*

Les critères permettant d’identifier les perturbateurs endocriniens ont été définis bien après la date butoir de 2015, exactement en novembre 2017 pour les produits biocides et en avril 2018 pour les produits phytopharmaceutiques.

Même s’ils ne s’appliquent pas spécifiquement aux produits cosmétiques, ces critères sont tout de même des “critères convenus par la Communauté pour l’identification des substances présentant des propriétés perturbant le système endocrinien”, et selon l’Article 15, la Commission aurait dû réviser le Règlement Cosmétiques sur cette base.

En lieu et place, la Commission a procédé à un examen de la manière dont les substances considérées comme de potentiels perturbateurs endocriniens ont été traitées jusqu’alors dans le cadre du Règlement, à savoir, soit interdites ou limitées au cas par cas après l’évaluation de leur sécurité par le CSSC, soit couvertes par le Règlement REACH ou les dispositions de l’Article 15 du Règlement Cosmétiques sur les CMR. Et a conclu, dans un rapport publié le 7 novembre 2018, que *“la réglementation cosmétique fournit les outils adéquats pour réglementer l’utilisation des substances cosmétiques qui présentent un risque potentiel pour la santé humaine.”*

Cependant, la Commission s’engageait également à établir une liste prioritaire des perturbateurs endocriniens potentiels qui n’étaient pas déjà couverts par les interdictions prévues par le Règlement Cosmétiques pour l’évaluation de leurs risques.

Une liste de 28 substances a été établie, puis divisée en deux groupes :

- le groupe A des 14 substances qui doivent être traitées avec une priorité plus élevée car elles font l’objet d’une évaluation dans le cadre de REACH pour des problèmes de perturbation endocrinienne ou car leur potentiel de perturbateurs endocriniens a déjà été confirmé ;
- le groupe B des 14 substances pour lesquelles aucune évaluation n’a été amorcée ou qui sont préoccupantes pour l’environnement et non pour la santé humaine, ou encore qui ont récemment été évaluées par le CSSC.

Les substances du groupe A ont fait l’objet d’un appel à données lancé le 16 mai 2019 par la Commission, dans le but de réunir suffisamment d’éléments avant leur évaluation par le CSSC. Un deuxième appel à données a été initié le 15 février 2021 pour les substances du groupe B.

Ce sont donc déjà 28 ingrédients cosmétiques dont le statut réglementaire est suspendu à une évaluation en cours ou à venir.

Et à cela s’ajoute aussi les substances qui ont été intégrées au CoRAP (Community Rolling Action Plan - Plan d’action continu communautaire), le programme d’évaluation des substances chimiques dans le cadre du Règlement REACH, pour leur potentiel de perturbateur endocrinien.

Ainsi que **celles listées par les travaux de l’IPCP** (Groupe d’experts international sur la pollution

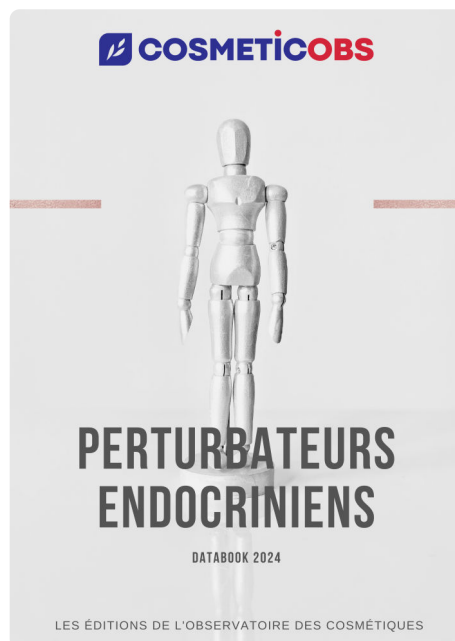
chimique) initiés par l'ONU.

Et très récemment, celles répertoriées par cinq États membres de l'Union européenne (la France, la Belgique, les Pays-Bas, la Suède et le Danemark) sur un site Internet dédié : **Endocrine Disruptor Lists**.

Ce sont toutes ces sources qui ont été la base de la sélection des ingrédients présents dans cet ebook. Ils ont été classés ici par ordre alphabétique.

Pour chacun d'entre eux, CosmeticOBs présente les motifs pour lesquels ils sont ciblés, la réglementation actuelle qui leur est applicable, le calendrier de leur évaluation... En quelque sorte les points essentiels à connaître avant de décider s'il faut, ou non, les utiliser et/ou les substituer dans la formulation d'un produit.

À lire en complément du **Databook Perturbateurs endocriniens** pour un point complet sur tout ce qu'on sait aujourd'hui sur ce type de substances, leur identification, l'évaluation de leur sécurité et les débats qu'ils suscitent.



ACETYL CEDRENE

INCI Name	1H-3a,7-méthanoazulén-5-yl)éthan1-one
Acetyl Cedrene	CAS No.
English name	32388-55-9
[3R-(3 α ,3a β ,7 β ,8a α)]-	1- CE No.
(2,3,4,7,8,8aHexahydro-3,6,8,8-tétraméthyl-	251-020-3

Origins

- Synthétique

CosIng functions

1. Parfum

Regulation

Règlement Cosmétiques européen 1223/2009

Non réglementé

Règlement Cosmétiques européen 1223/2009, Annexe III/327 (Substances soumises à restrictions)

Applicable à partir du 31 juillet 2026 pour les produits mis sur le marché et du 31 juillet 2028 pour les produits mis à disposition sur le marché

Identification des substances

• Nom chimique/DCI

[3R-(3 α ,3a β ,7 β ,8a α)]-1-(2,3,4,7,8,8a-hexahydro-3,6,8,8-tétraméthyl-1H-3a,7-méthanoazulén-5-yl)éthan-1-one

• Dénomination commune du glossaire des ingrédients

Acetyl cedrene

• Numéro CAS

32388-55-9

• Numéro CE

251-020-3

Restrictions

• Type de produits, Parties du corps

/

• Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi

/

• Autres

La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients lorsque sa concentration est supérieure :

> à 0,001 % dans les produits sans rinçage

> à 0,01 % dans les produits à rincer

International

Arabie Saoudite

- Non réglementé

ASEAN

- Non réglementé

Australie

- OTC : Si la substance est utilisée dans un parfum, la concentration totale du parfum ne doit pas dépasser 1 %

Brésil

- Non réglementé

Canada

- Non réglementé

Chine

- -

Corée du Sud

- Non réglementé

Émirats Arabes Unis

- Non réglementé

États-Unis

- Non réglementé

Inde

- Non réglementé

Japon

- Non réglementé

Mexique

- Non réglementé

Nouvelle-Zélande

- Non réglementé

Royaume-Uni

- Non réglementé

Russie

- Non réglementé

Taïwan

- Non réglementé

Knowledge to date

Substance

- (3R-(3a,3ab,7b,8aa))-1-(2,3,4,7,8,8a-Hexahydro-3,6,8,8-tetramethyl-1H-3a,7-methanoazulen-5-yl)ethan-1-one

Profil

- Molécule aromatique classée parmi les composés parfumants allergènes dont la déclaration est obligatoire en Europe, à compter de l'entrée en application du prochain Règlement "Allergènes"
- Selon les auto-classifications fournies par les entreprises à l'ECHA (Agence européenne des produits chimiques) dans les enregistrements REACH, cette substance est très toxique pour les organismes aquatiques, très toxique pour les organismes aquatiques avec des effets à long terme et peut provoquer une allergie cutanée
- Potentiel perturbateur endocrinien

© CosmeticOBS-L'Observatoire des Cosmétiques, 2022
8 rue Bernard Iské
92350 Le Plessis-Robinson – France

157,20 €
ISBN : 979-10-92544-50-3



info@cosmeticobs.com
cosmeticobs.com